

Bruxelles, le 23 mai 2022  
(OR. fr)

9324/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0130(COD)

---

---

CODEC 755  
COPEN 200  
EUROJUST 63  
JAI 691

### NOTE POINT "I"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre ( <b>première lecture</b> ) - Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de l'acte législatif et pour déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

---

1. Le 25 avril 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 85 du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 13 mai 2022<sup>2</sup>.
3. Le 19 mai 2022, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> ST 8332/22.

<sup>2</sup> ST 9115/22.

<sup>3</sup> ST 9210/22.

4. Compte tenu de l'urgence de la question, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1 de la décision (UE) 2022/321<sup>4</sup>, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour :
- adopter le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, qui figure dans le document PE-CONS 18/22 ; et
  - déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.
5. L'attention des délégations est attirée sur la durée exceptionnellement courte de cette procédure écrite qui serait lancée le mercredi 25 mai 2022 dès que le point sera adopté et se terminerai le même jour à 17h00 (heure de Bruxelles).

---

<sup>4</sup> Décision (UE) 2022/321 du Conseil du 24 février 2022 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 55 du 28.2.2022, p. 45–46).